



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Création d'un crématorium, à Chavigny (54)

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122-3-1;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « Société des Crématoriums de France - 17 rue de l'Arrivée - 75015 PARIS », reçu complet le 10 décembre 2021, relatif au projet de création d'un crématorium, à Chavigny (54) ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 27 décembre 2022 ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°48 de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement «Crématoriums - Toute création ou extension» ;
- qui consiste à créer un crématorium sur un terrain d'implantation de 5 883 m², comportant un bâtiment de deux étages d'une emprise au sol de 1 026 m² et un parking de 49 places;
- qui comporte un appareil de crémation et un emplacement pour un deuxième appareil à venir ;
- qui vise un volume d'activité de 1 200 crémations lors de la première année et plus de 2 300 crémations à terme ;

Considérant la localisation du projet :

- Chemin Clair Chêne à Chavigny ; parcelles cadastrales 000 A 280 et et 000 A 277 ;
- sur un site constitué d'une strate herbacée de type pelouse (ancien terrain de sport) et de quelques arbres matures, ne présentant pas un enjeu notable au titre de la biodiversité, hormis en cas d'abattages d'arbres ;
- pour près de la moitié du site, au sein du zonage d'alerte « Zones à dominante humide » (Modélisation cartographique consultable sur le site internet de la DREAL Grand Est) ;

- au sein de la zone « 1 AUe » du PLU (Plan Local d'Urbanisme) de la commune de Chavigny :
 - destinée à l'accueil d'activités, notamment l'activité de crémation ;
 - qui est concernée, selon le règlement écrit du PLU, par des aléas miniers et des enjeux de transports de matières dangereuse, non évoqués dans le dossier ;
 - au sein de cette zone, sur une unité foncière qui est concernée par des servitudes d'utilité publique non évoquées dans le dossier, concernant :
 - la zone de protection des centres de réception radioélectrique contre les perturbations électromagnétiques (station de Nancy-Brabois),
 - ainsi que la zone de dégagement aérien de la base aérienne de Nancy-Ochey ;
 - également concernée, selon le dossier, par un PPR (Plan de Prévention des Risques) « mouvements de terrain », cependant non développé dans le dossier ;
- à proximité de la ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique) de type 2 « Plateau de Haye et Bois l'Evêque » ;
- en dehors de tout autre zonage administratif caractéristique d'une sensibilité environnementale particulière ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les impacts liés aux rejets atmosphériques susceptibles d'être composés de substances polluantes issues de la crémation et rejetées à l'atmosphère (gaz de combustion, poussières, HCl (acide chlorhydrique), COV (composés organiques volatiles), métaux lourds, dioxines/furanes...), pour lesquels le dossier :
 - indique que le projet sera :
 - conforme aux dispositions du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales) relatives aux crématoriums ainsi qu'à l'arrêté du 28 janvier 2010 relatif à la hauteur de la cheminée des crématoriums et aux quantités maximales de polluants contenus dans les gaz rejetés à l'atmosphère ;
 - à un niveau de performance de traitement des rejets de la ligne de filtration permettant de réduire les concentrations de polluants de façon à ne rejeter ces polluants qu'à hauteur de 50% des valeurs de l'arrêté ;

pour lesquels cependant, le respect annoncé des valeurs réglementaires d'émission et le niveau de performance des installations, ne se substitue pas à une évaluation des impacts et ne peut être considéré comme une démonstration suffisante de l'absence d'impact sanitaire du projet sur son environnement ; en conséquence, le projet nécessite la réalisation d'une évaluation environnementale comportant :

 - un volet sanitaire comprenant une Évaluation Quantitative des Risques Sanitaires (EQRS), afin de démontrer l'acceptabilité du risque pour les riverains et les travailleurs de la zone industrielle concernée ;
 - de plus, le projet étant situé dans une zone d'activités, susceptibles d'être à l'origine de rejets atmosphériques, le cas échéant, les effets cumulés doivent être également pris en compte ;
- les impacts liés aux risques technologiques (aléas miniers et enjeux de transports de matières dangereuse), aux servitudes d'utilité publique (zone de protection des centres de réception radioélectrique, zone de dégagement aérien), ainsi que ceux liés à la présence sur la commune, selon le dossier, d'un Plan de Prévention des Risques « mouvements de terrain », impacts pour lesquels le dossier ne comporte aucun élément ou aucun développement, et pour lesquels il revient au maître d'ouvrage de démontrer l'absence d'impact ou, le cas échéant, l'absence d'impact résiduel après mise en œuvre de la séquence « éviter, réduire, compenser », dans le cadre d'une évaluation environnementale ;

- les impacts potentiels sur les zones humides pour lesquels le dossier ne comporte pas d'éléments et pour lesquels il revient au maître d'ouvrage d'étudier le caractère humide de la zone d'emprise du projet et d'évaluer les effets du projet sur ces zones ;
- les impacts potentiels liés à la biodiversité, en cas d'abattage d'arbre mature, pour lesquels le dossier ne comporte aucun élément et pour lesquels il revient au maître d'ouvrage :
 - de s'assurer de l'absence d'espèces protégées spécifiques aux boisements matures (oiseaux, chiroptères, ...) et, le cas échéant, de se mettre en conformité avec la réglementation sur les espèces protégées ;
 - d'analyser les impacts liés aux déboisements et, le cas échéant, de définir :
 - des mesures d'évitement (telles que à titre d'exemple, le maintien en place de sujets pertinentes, la définition de périodes d'interventions relativement aux sensibilités des espèces en définissant un calendrier d'abattage, ...) ;
 - des mesures de réduction, le cas échéant ;
- les impacts potentiels liés à la gestion des eaux pluviales susceptibles de générer une accélération des écoulements en aval, voire d'impacter le milieu récepteur, pour lesquels le dossier ne comporte aucun élément, et pour lesquels, il revient au maître d'ouvrage de mettre en œuvre une gestion par infiltration à la source, conformément aux principes de « gestion intégrée » des eaux pluviales de la doctrine régionale consultable sur le site internet de la DREAL ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, **le projet est susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessitent la réalisation d'une étude d'impact** dont les objectifs spécifiques attendus sont précisés ci-dessus ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est ;

Décide

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'un crématorium, à Chavigny (54), présenté par le maître d'ouvrage « Société des Crématoriums de France », **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le **14 JAN, 2022**

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes



Blaise GOURTAY

Voies et délais de recours	
<p>1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours. Le recours administratif doit être adressé à Madame la Préfète de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75007 PARIS</p>	<p>2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Le recours contentieux doit être adressé au : Tribunal administratif de STRASBOURG - 31 avenue de la Paix - 67000 STRASBOURG</p>